

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.741 du 20 novembre 2002

A.108.538/VI-16.079

En cause : **DECAT** Sylvain,
 rue Notre-Dame 13
 6567 Merbes-le-Château,

 contre :

 L'ETAT BELGE, représenté par
 le Ministre des Télécommunications et des
 Entreprises et Participations publiques,
 chargé des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2001 par Sylvain DECAT qui demande l'annulation de "la décision de la Commission des dispenses de cotisations n° 491031.097.72F02";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant a, le 1^{er} octobre 1980, entamé l'exercice d'une activité indépendante.

2. En vertu de l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, il a, le 6 août 1998, adressé, à la caisse d'assurances sociales auprès de laquelle il est affilié, une demande de dispense portant sur les cotisations sociales afférentes à la période s'étendant du troisième trimestre de l'année 1997 au quatrième trimestre de l'année 1998. Cette demande a été enregistrée le 7 août 1998.

3. Au terme de sa séance du 29 avril 1999, la Commission des dispenses de cotisations a décidé de lui accorder une dispense pour les cotisations sociales relatives aux trois premiers trimestres de l'année 1998 mais a refusé de lui octroyer une dispense pour les cotisations sociales relatives aux troisième et quatrième trimestres de l'année 1997 ainsi qu'à la période s'étendant du quatrième trimestre de l'année 1998 au deuxième trimestre de l'année 1999.

4. Estimant que cette décision de refus n'était pas adéquatement motivée dès lors qu'elle n'est justifiée que par le seul fait qu'"(...) il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle", le requérant a, par une requête introduite le 10 juin 1999, saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation de cette même décision.

5. Par un arrêt n° 88.339 prononcé le 28 juin 2000, la sixième chambre du Conseil d'Etat a fait droit à cette demande et a, en conséquence, annulé la décision contestée en tant seulement que cette décision lui refuse l'octroi d'une dispense pour les

cotisations sociales afférentes aux troisième et quatrième trimestres de l'année 1997 ainsi qu'à la période s'étendant du quatrième trimestre de l'année 1998 au deuxième trimestre de l'année 1999.

6. Par une lettre de date indéterminée, les services du greffe de la Commission des dispenses de cotisations ont invité le requérant à fournir diverses informations nouvelles indispensables au réexamen de sa demande initiale de dispense de cotisations sociales.

7. Par une lettre du 4 avril 2001, il a été invité à comparaître à l'audience de la Commission des dispenses de cotisations du 11 mai 2001, laquelle a eu lieu à cette même date en présence de l'intéressé.

Au terme de sa séance, la Commission des dispenses de cotisations a pris la décision de refus suivante :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin peuvent demander dispense totale ou partielle de cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur de pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 06/08/1998 et enregistrée le 07/08/1998;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/1997 à 2/1999;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/1998 à 4/1998;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 26/02/1999 pour la période de 1/1998 à 4/1998;

Vu la décision rendue le 29/04/1999 par la Commission des Dispenses de Cotisations qui accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles du 1/1998 au 3/1998 et qui la refuse pour les cotisations trimestrielles du 3/1997 et du 4/1998 au 2/1999;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 28/06/2000 annulant la décision précitée en tant qu'elle refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles du 3/1997 au 4/1997 et du 4/1998 au 2/1999 pour non motivation suffisante;

Vu les autres pièces du dossier;

Entendu le requérant;

Il résulte des documents produits et notamment des avertissements-extraits de rôle que les revenus nets imposables globalement du ménage pour l'année 1998, exercice 1999, s'élèvent à 1.002.543 BEF. Le requérant se plaint de ce que la S.A. Générale de Banque qui lui avait accordé diverses ouvertures de crédit a brusquement dénoncé ces facilités de crédit le contraignant à rembourser mensuellement 75.000 BEF pour couvrir ces ouvertures de crédit à partir du 1/1/1999. La Commission estime qu'il y a lieu de retenir le revenu net imposable du ménage pour conclure que le requérant ne se trouvait plus en état de besoin à partir du 4^{ème} trimestre de l'année 1998.

En conséquence, elle considère qu'il y a également lieu d'accorder la dispense pour les cotisations des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 1997 et pour les cotisations de régularisation pour 1 à 3/1998.

Par ces motifs, la Commission statuant à nouveau sur la demande du 6 août 1998

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/1997 à 3/1998;

Accorde la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/1998 à 3/1998.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 4/1998 à 2/1999.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : 4/1998."

Cette décision, notifiée au requérant par une lettre recommandée à la poste le 15 juin 2001, constitue la décision attaquée.

II. EN DROIT.

A. QUANT A LA COMPETENCE.

Considérant que la partie adverse soulève, entre autres, une exception qu'elle qualifie d'exception d'irrecevabilité mais qui, en réalité, constitue une exception d'incompétence; que d'après elle, le recours tendrait non pas à obtenir l'annulation de la décision attaquée mais bien à solliciter du Conseil d'Etat qu'il réforme cette même décision et accorde, en lieu et place de la Commission des dispenses de cotisations, le bénéfice de la dispense réclamée, et excéderait, en raison même de son objet, la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que cette exception est manifestement non fondée; qu'il ressort, en effet, des termes mêmes utilisés par le requérant pour désigner l'objet de sa requête et de ceux dans lesquels sont rédigées les conclusions du mémoire en réplique, que la requête tend uniquement à obtenir l'annulation de la décision attaquée et s'inscrit dès lors incontestablement dans le champ de la compétence du Conseil d'Etat;

B. QUANT A LA RECEVABILITE.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de ce que, contrairement à ce que requiert l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat, la requête en annulation de la décision attaquée ne comporterait l'exposé d'aucun moyen de droit;

Considérant que la requête, même si elle n'est pas rédigée par un juriste, comporte bien, tout à la fois, un énoncé des règles de droit qui auraient, en l'espèce, été enfreintes et un exposé de la manière dont lesdites règles auraient été violées, et répond ainsi à l'exigence formulée par l'article 2, § 1^{er}, 2^o, précité; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant, d'office, qu'en tant qu'elle a pour objet de lui octroyer une dispense pour les cotisations sociales définitives afférentes à la période s'étendant du troisième trimestre de l'année 1997 au troisième trimestre de l'année 1998 ainsi que pour les cotisations sociales de régularisation afférentes aux trois premiers trimestres de l'année 1998, la décision attaquée ne cause, de toute évidence, aucun grief au requérant, lequel ne peut, en conséquence, faire valoir quelque intérêt que ce soit à l'annulation de cette partie du dispositif de cette même décision; que dans cette mesure, le recours est irrecevable;

C. QUANT AU FOND.

Considérant que la requête en annulation de la décision attaquée doit être interprétée comme comportant un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, première branche, telle qu'elle est motivée, la décision attaquée ne permet pas de déterminer pourquoi la Commission des dispenses de cotisations a estimé que l'état de besoin requis par la loi comme condition d'octroi d'une dispense de cotisations sociales ne pouvait être reconnu au requérant, outre les troisième et quatrième trimestres

de l'année 1997, que pour les trois premiers trimestres de l'année 1998 à l'exclusion du quatrième trimestre de cette même année, alors que toute décision émanant d'une autorité administrative doit être adéquatement motivée, et en ce que, seconde branche, la décision attaquée ne comporte aucune indication, fût-elle sommaire, quant aux éléments concrets d'appréciation qui ont été pris en compte par la Commission des dispenses de cotisations pour estimer que le requérant ne se trouvait pas dans le besoin pour les deux premiers trimestres de l'année 1999, alors que toute décision émanant d'une autorité administrative doit énoncer formellement les motifs sur lesquels elle se fonde;

Considérant que la partie adverse n'a pas estimé devoir se défendre sur le fond;

Considérant qu'en tant qu'autorité administrative, la Commission des dispenses de cotisations est tenue de motiver ses décisions conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée; que si elle énonce, avec exactitude, les dispositions légales et réglementaires qui lui servent de fondement, la décision attaquée se contente, par contre, s'agissant de justifier en fait le refus d'octroi d'une dispense pour les cotisations sociales définitives et de régularisation afférentes au quatrième trimestre de l'année 1998, d'indiquer, sans plus de précision, qu'"Il résulte des documents produits et notamment des avertissements-extraits de rôle que les revenus nets imposables globalement du ménage pour l'année 1998, exercice 1999, s'élèvent à 1.002.543 BEF" et qu'"(...) il y a lieu de retenir le revenu net imposable du ménage pour conclure que le requérant ne se trouvait plus en état de besoin à partir du 4^{ème} trimestre de l'année 1998."; qu'une motivation aussi sommaire ne permet, en aucune manière, de comprendre pourquoi, alors même qu'elle déclare apprécier la situation du requérant en fonction de la seule importance des revenus nets imposables perçus par le ménage de celui-ci tout au long de l'année 1998, la Commission des dispenses de cotisations a pu aboutir à la conclusion, sur la base de la prise en compte de ce seul élément d'appréciation, qu'il n'y avait lieu de reconnaître au requérant le bénéfice d'un état de besoin que pour les seuls trois premiers trimestres de l'année 1998 à l'exclusion du quatrième trimestre de cette même année; qu'en ce qui concerne, par ailleurs, le refus de dispense pour les cotisations sociales définitives afférentes aux deux premiers trimestres de l'année 1999, il n'est pas contestable que la décision attaquée ne comporte pas la moindre indication quant aux éléments concrets d'appréciation qui ont été pris en compte pour estimer que le requérant ne se trouvait pas dans le besoin pour les deux trimestres considérés; qu'ainsi donc selon qu'elle est envisagée sous l'angle de telle ou telle partie de son dispositif, la

décision attaquée repose sur une motivation tantôt manifestement insuffisante, tantôt inexistante; que le moyen unique est, en ses deux branches, fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la Commission des dispenses de cotisations n° 491031.097.72F02 du 11 mai 2001 en tant qu'elle refuse à Sylvain DECAT la dispense pour les cotisations trimestrielles afférentes à la période s'étendant du 4^{ème} trimestre 1998 au 2^{ème} trimestre 1999 et pour les cotisations de régularisation trimestrielles afférentes au 4^{ème} trimestre 1998.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.